

DECLARATION DE CONSTITUTION
DU BARREAU DE PROVENCE ET DE LA
MEDITERRANEE – EUTOPIA -
AUPRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
MARSEILLE -
ANNEXEE DU TABLEAU DES AVOCATS

LES PRESENTS SIGNATAIRES, par ordre alphabétique :

1°) Maître Massimo BIANCHI, de nationalité italienne, Avocat à la Cour (Barreaux de Marseille et Plovdiv) dont la **résidence professionnelle**, au sens et pour l'application de l'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est fixée au **46, Rue de la Paix Marcel Paul 13001 MARSEILLE** ;

2°) Maître Philippe KRIKORIAN, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) dont la **résidence professionnelle**, au sens et pour l'application de l'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est fixée au **14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE** – adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 ;

CONSERVANT la mémoire intacte de l'antique Tribun de la Plèbe dont ils revendiquent et recueillent l'héritage direct (v. QPC de Maître Philippe KRIKORIAN publiée le 02 Février 2013 sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr et éditorial du Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL, ès qualités de Président du Conseil National des Barreaux du 28 Mai 2013) et des cahiers de doléances rédigés, à l'aube de la Révolution française par leurs illustres prédécesseurs,

MUS par la volonté notamment de réintégrer l'Avocat dans son véritable et naturel statut constitutionnel (article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 et visé par la Revue doctrinale française et étrangère – Cahiers du Conseil constitutionnel n°24 – Juillet 2008),

CONVAINCUS de la réalité et de la nécessité de mettre en œuvre, à cette fin, l'Agir juridictionnel (v. article de Maître Philippe KRIKORIAN publié dans la Gazette du palais 324-325, des 19-20 Novembre 2008 « *L'Avocat et le juge face au besoin normatif : esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* »),



.../...



RESOLUS à poursuivre indéfectiblement les actions juridictionnelles et quasi-juridictionnelles tendant à faire consacrer par le **Constituant le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** et à instaurer une **garantie des droits effective** (**recours pour excès de pouvoir de Maître Philippe KRIKORIAN** enregistré le 17 Octobre 2013, au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, sous le n°372883 et **interventions volontaires de Maîtres Bernard KUCHUKIAN, Massimo BIANCHI, Patrice GIROUD, Thibault GONGGRYP et Maryline PARMAKSIZIAN**),

RAPPELANT, avec **Denis DIDEROT**, que : « (...) *la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui ;* (...) » ; (Encyclopédie - article Droit naturel),

REAFFIRMANT, en conséquence, avec le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – dont les **Statuts** déposés à la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** le 27 Juillet 2017 (JORF du 05 Août 2017 – Annonce n°146) inspirent la présente déclaration, l'**impérieuse nécessité** pour une **Société démocratique**, comme l'est et doit le demeurer la **France**, d'épurer son ordonnancement juridique en abrogeant le **régime disciplinaire, radicalement incompatible** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** et l'**INDEPENDANCE ABSOLUE** qui le caractérisent,

CONSIDERANT

1°) QU'aux termes de l'article 5 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), ayant **pleine valeur constitutionnelle** depuis sa consécration par le **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°71-44 DC** du 16 Juillet 1971 – Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, § 2), « *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* », principe qu'illustrent superbement les **formules doctrinales** du siècle passé :

« (...) *Dans l'Etat légal, ce n'est pas à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer par voies de mesure de police l'étendue et les limites des libertés individuelles, mais tout au contraire, le système de l'Etat légal signifie que cette étendue et ces limites ne peuvent être tracées que par une loi* » (**Raymond CARRE DE MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920, rééd. C.N.R.S. Paris 1962, T. I, p. 508, cité par **Professeur Etienne PICARD**, **LA NOTION DE POLICE ADMINISTRATIVE**, LGDJ 1984, Tome II, § 246, p. 458, note 5) ;

« (...) *Il faut tout de suite se rappeler (...) que le point de départ de notre droit public est dans l'ensemble des libertés des citoyens, que la Déclaration des droits de l'homme est, explicitement ou implicitement, au frontispice des constitutions républicaines, et que toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception.* » (**Commissaire du Gouvernement CORNEILLE**, conclusions sur **CE 10 Août 1917, Baldy**, Rec. 640, cité par **Etienne PICARD**, Professeur à l'Université de Rouen, en épigraphe de sa thèse précitée **LA NOTION DE POLICE ADMINISTRATIVE**, LGDJ 1984, Tome I) ;

.../...



2°) QUE l'**ordre** n'est pas, dans la **France du XXI^e siècle**, le mode légal d'organisation de la **profession d'Avocat**, ce que confirme l'article **73** de de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui prohibe l'**usage** par « **Toute personne** (...) **dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit** (...), **en dehors des cas prévus par la loi, (du) mot " ordre "** (qu'il rend) **passible des peines prévues** » à l'article **433-17** du Code pénal incriminant et réprimant l'**usurpation de titres** « **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.** » ;

3°) QUE le **législateur français** considère la profession d'Avocat comme une « **profession libérale et indépendante** » (article **1er, I, alinéa 3** de de la **loi n°71-1130 précitée du 31 Décembre 1971**), dont le **titre est protégé** (article **74** de ladite loi) et dont le **libre exercice** ne peut être aménagé que par la loi ;

4°) QU'un **barreau français** se forme **librement**, à l'instar d'un **parti ou groupement politique** (article **4** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**), par la **déclaration** qu'en font le ou les **Avocats** qui le créent et le composent, à l'image de la **déclaration d'un nouveau-né à l'état civil** (le **site internet officiel du Barreau de la Seine Saint Denis** indique, à la rubrique « **Historique du Barreau** », qu'il « **a été créé le 16 septembre 1972, à l'initiative de 21 avocats installés alors dans le département, et rattachés auparavant aux Barreaux de Paris et du Val d'Oise.** ») ;

5°) QU'est réputée **Avocat**, dans le texte de la loi susvisée, la **personne physique** remplissant les conditions posées à son article **11** – lesquelles **ne comprennent pas l'inscription à un barreau** – ce que confirme l'article **323** du Code de procédure pénale, lequel prévoit expressément le cas d'un **Avocat**, défenseur de l'accusé devant la **cour d'assises**, qui « **n'est pas inscrit à un barreau** » - et qui a **prêté**, devant la **Cour d'appel** territorialement compétente, le **serment de l'Avocat** exprimé par l'article **3, alinéa 2** de ladite loi : « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ») ;

6°) QU'en conséquence, l'**Avocat** ayant obtenu sa **qualification professionnelle en France** doit pouvoir, au nom de la **liberté d'association**, qui est la **liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer** et que garantit notamment l'article **11** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, avec la **portée** que lui donne la **jurisprudence de la Cour de Strasbourg**, ayant **valeur supranationale (CEDH, Plénière, 13 Août 1981, YOUNG, JAMES et WEBSTER c. Royaume-Uni, n° 7601/76 ; 7806/77 : l'adhésion forcée à un syndicat – closed shop – viole l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ; CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE, n°16130/90, § 35, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis)** d'où l'on tire le **droit de quitter le groupe** dont on ne partage pas les **convictions profondes (CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, CHASSAGNOU et a. c. FRANCE, n°25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 117, à propos de l'adhésion forcée aux Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA)**, exercer sa **mission constitutionnelle de défense sans obligation d'être affilié à un barreau**, seule sa **résidence professionnelle** dans le ressort d'une **Cour d'appel** étant de nature à déterminer son **pouvoir de représentation** des justiciables devant les juridictions nationales, dans les conditions prévues à l'article **5** de la loi précitée ;

.../...



7°) QU'à la lumière des **règles et principes** rappelés ci-dessus, l'article **15, alinéa 1er, première phrase**, de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aux termes duquel « *Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. (...)* » doit s'interpréter comme formulant une **faculté d'inscription** à un **barreau** et non pas comme imposant à l'Avocat une **obligation d'affiliation à un groupement**, à défaut de quoi cette norme législative nationale devrait être **écartée en son application** comme **contraire à la liberté d'association**, garantie en particulier par l'article 11 CEDH ;

8°) QUE le **Conseil National des Barreaux (CNB)** défini par l'article **21-1, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, comme un « *établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale* » dont les **actes normatifs** relèvent du **contentieux administratif** (**TC, 18 Juin 2001, Barreau de Tours, n°3250**) et auquel le **Conseil d'Etat** a reconnu un **pouvoir réglementaire** qui « *s'exerce, en vue d'unifier les règles et usages des barreaux, dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession* » et qui « *trouve sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession ;(...)* » (**CE, 17 Novembre 2004, EY LAW, n°268075**), doit être vu comme un **organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public**, au sens et pour l'application de l'article **L. 77-12-1, alinéa 2** du Code de justice administrative (**CJA**) relatif à l'**action en reconnaissance de droits** ;

9°) QUE le **CNB** a été chargé par le **législateur** notamment d'**établir, de mettre à jour et de mettre à disposition en ligne** un « *annuaire des avocats inscrits au tableau d'un barreau.* » (article **22, 2°** de la **loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle - **JORF du 19 Novembre 2016**, texte n°1 – ayant inséré après l'**alinéa 1er** de l'article **21-1, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, un **alinéa** ainsi rédigé :

« *Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau.* »),

10°) QUE, dès lors, un **Avocat** ayant fait le libre choix d'**exercer hors barreau** - et qui ne doit pas être **discriminé** de ce fait ni à un autre titre - a le **droit** de figurer sur l'**annuaire** placé sous la **responsabilité** du **CNB**, avec la mention « *date et lieu de la prestation de serment (...) ; résidence professionnelle ; non inscrit(e) au tableau d'un barreau* » ;

11°) QUE le **Conseil d'Etat** a très récemment, à l'initiative du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF -** , jugé que « (...) pour chaque tribunal de grande instance (futur tribunal judiciaire au 1er Janvier 2020), le **législateur** a prévu l'**existence de 'barreaux'** (...) formés de tous les avocats inscrits au tableau établis près de ce tribunal de grande instance. (...) » (**CE, 20 Novembre 2019, ASSOCIATION GRAND BARREAU DE FRANCE, n°420772, § 3**) ;

.../...
NB

12°) QU'il s'en déduit, ainsi que le **GBF** le soutenait avec pertinence devant le **Conseil d'Etat**, que l'article 1er du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (ci-après « **le décret** ») est entaché d'une **synecdoque fautive** (il prend le **pluriel** de la **loi** pour un **singulier**). Dès lors que le **législateur** envisage une **collection indéfinie de barreaux**, à l'article 15 de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (ci-après « **la loi** ») : « *Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux judiciaires, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper. (...)* », le **pouvoir réglementaire** n'était pas habilité à **restreindre** la relation **barreau – tribunal** à une **bijection** : « *Les avocats établis près de chaque tribunal de grande instance forment un barreau. Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau.* ». L'**illégalité** dont il est vicié justifie que le **GBF** demande prochainement l'**abrogation** du texte réglementaire précité.

13°) QU'il peut, donc, **sans condition aucune d'autorisation ni d'agrément**, exister **plusieurs barreaux concurrents** (qui ne sont pas des « **ordres** ») par **Tribunal judiciaire**, comme le reconnaît, depuis peu, le **Barreau de Paris**, sur son **site internet officiel**. **Chaque barreau** devra, en conséquence, à peine de voir sa **capacité de contracter** contestée, faire connaître son **objet social**, tel que défini par des **statuts**, auxquels ni la **loi** ni le **règlement** n'ont vocation à se substituer. Ainsi sera assuré le respect du **principe constitutionnel** « *du pluralisme des courants d'idées et d'opinions (qui) est un fondement de la démocratie.* » (**CC**, **décision** n°2019-811 **QPC** du **25 Octobre 2019**, **Mme Fairouz H. et autres**, point 7), que le **Conseil constitutionnel** tire logiquement de l'article 4, **alinéa 3** de la **Constitution**, aux termes duquel :

« *La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.* ».

14°) Qu'au vu de l'article 5, **alinéa 2** de la loi précitée, selon lequel les **Avocats** « *peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.* », leur **pouvoir de représentation et d'assistance** des parties devant les juridictions est déterminé, dans le **principe**, par le lieu de leur **résidence professionnelle** dans le **ressort** de la **Cour d'appel** et, **exceptionnellement**, celui du « *tribunal (...) auprès duquel est établie leur résidence professionnelle* », dans les **quatre hypothèses** limitativement énumérées par l'article 5, **alinéa 3**, savoir les procédures de **saisie immobilière**, de **partage et de licitation**, l'intervention au titre de l'**aide juridictionnelle** et les instances pour lesquelles, par **convention spéciale**, ils ne sont investis que d'un **mandat de représentation en justice**, sans exercer la **mission d'assistance** dévolue au **maître de l'affaire**, situation expressément prévue par l'article 413 du Code de procédure civile ;

15°) QU'il a été jugé par le **Conseil d'Etat**, sous l'empire du **décret** n°54-406 du 10 Avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, que « (...) lorsqu'un barreau groupe moins de six avocats et qu'en conséquence, il n'existe pas de Conseil de l'Ordre, les membres de ce barreau élisent néanmoins un bâtonnier ; (...) » (**CE**, **Section** **23 Juin 1967**, **LAQUIERE**, n°54984),

.../...

« *Considérant que de ce qui précède, il résulte que la dissolution du Conseil d'un Ordre d'avocats n'a pas pour conséquence nécessaire l'éviction du bâtonnier ; que, dès lors, le décret du 3 mai 1961 doit être interprété comme n'emportant pas, par lui-même, cessation des fonctions du bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger ;* »,

ce dont on déduit le **principe de permanence des fonctions de Bâtonnier**, inhérentes à tout **Barreau**, qu'un décret de dissolution du conseil de l'ordre ne suffit pas à transférer au **Président du Tribunal de grande instance**, actuel **Tribunal judiciaire** :

« (...)

Sur la légalité de la décision du garde des Sceaux en date du 10 mai 1961 :

Considérant que, par lettre du 10 mai 1961 adressée au procureur général près la Cour d'appel d'Alger, le garde des Sceaux a prescrit que les fonctions de bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger soient désormais exercées par le Président du Tribunal de grande instance d'Alger ; que, de ce qui a été dit ci-dessus, il résulte que ladite lettre constitue une décision distincte du décret du 3 mai 1961 ; que le sieur Laquière est recevable à la déférer au juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant que, pour prendre la mesure incriminée, le garde des Sceaux s'est uniquement fondé sur ce que la dissolution du Conseil de l'Ordre emportait, par elle-même, cessation des fonctions du bâtonnier ; que ladite mesure est ainsi entachée d'erreur de droit ; que, dans ces conditions, le sieur Laquière est fondé à en demander l'annulation ;... [Il est déclaré que le décret du 3 mai 1961, portant dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger, n'emporte pas cessation des fonctions du bâtonnier dudit Ordre ; annulation de la décision du 10 mai 1961, par laquelle le garde des Sceaux a prononcé le transfert des fonctions de bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger au Président du Tribunal de grande instance d'Alger ; dépens mis à la Charge de l'Etat.

(...) »,



.../...


ONT L'HONNEUR

Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles 4, 5, 6 et 16,

Vu le **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 14,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment ses articles 1er, 2, 3, 4, 34, 61, 61-1 et 62,

Vu la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles 1er, 5, 15, 16, 17, 21 et 53,

Vu le **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, notamment ses articles 11, 101, 102, 236 et 240,

Vu l'arrêt du **Conseil d'Etat** du 23 Juin 1967 (CE, Section 23 Juin 1967, LAQUIERE, n°54984),

Vu l'arrêt du **Conseil d'Etat** du 18 Juillet 2008 (CE, Section, 18 Juillet 2008, Fédération de l'hospitalisation privée, n°300304),

Vu l'arrêt du **Conseil d'Etat** du 20 Novembre 2019, ASSOCIATION GRAND BARREAU DE FRANCE, n°420772, § 3,

1°) DE DECLARER AUX AUTORITES JURIDICTIONNELLES, ADMINISTRATIVES ET POUVOIRS PUBLICS COMPETENTS

LA CONSTITUTION DU « **BARREAU DE PROVENCE ET DE LA MEDITERRANEE – EUTOPIA - BPME** », qui sera communément appelé « **BARREAU DE PROVENCE - MEDITERRANEE** » et reconnu par le sigle « **BPME** », rattaché auprès du Tribunal judiciaire de Marseille, ayant fixé son **siège social** au Cabinet de Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 - et dont les membres figurant au **Tableau** arrêté au 16 Janvier 2020 et annexé à la présente déclaration, ont tous fixé leur **résidence professionnelle** auprès dudit Tribunal et dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

2°) DE LEUR NOTIFIER OFFICIELLEMENT qu'ils ont désigné, ce jour, Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat susnommé, en qualité de **Bâtonnier**, aux fins d'assurer, conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi n°71-1130 précitée du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la **représentation permanente** du « *barreau dans tous les actes de la vie civile* », jusqu'à l'organisation d'**élections ultérieures** dès que le nombre d'Avocats inscrits au **Tableau** sera **supérieur à sept**, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, ci-après reproduit :



.../...
NB

« Lorsque le nombre des avocats inscrits à un barreau devient au moins égal à huit, le bâtonnier et les membres du conseil de l'ordre sont élus dans le délai d'un mois à partir de la dernière inscription. Le bâtonnier et les membres du conseil de l'ordre entrent en fonction dès la proclamation des résultats. » ,

en tant que tel investi des **pouvoirs** que les textes en vigueur lui reconnaissent en cette **qualité** ;

3°) D'INVITER Madame la Présidente du Tribunal judiciaire de Marseille à mettre en oeuvre les dispositions de l'article 16 de la loi n°71-1130 précitée du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux fins :

3-a°) qu'en égard à l'effectif du **BARREAU DE PROVENCE - MEDITERRANEE (deux Avocats inscrits au tableau au 21 Janvier 2020)**, soient exercées, par le **Tribunal**, les fonctions du **conseil de l'ordre**, ce, dans l'attente de l'organisation d'**élections** *« dans le délai d'un mois à partir de la »* **huitième inscription** au tableau, comme le prévoit expressément l'article 11, alinéa 1er du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat précité ;

3-b°) qu'à ce titre, en particulier, le **Tribunal judiciaire de Marseille** :

3-b-i°) communique au **Conseil national des barreaux**, en vertu de l'article 17, alinéa premier, 1°bis de la loi n°71-1130 précitée du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, *« (...) la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ; »* ;

3-b-ii°) statue, en application de l'article 17, alinéa premier, 1° de la loi n°71-1130 susvisée du 31 Décembre 1971 et de l'article 102 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'avocat, sur les **demandes d'inscription au tableau** susceptibles d'être adressées, en vertu de l'article 101 du même décret, au Bâtonnier, *« par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise(s) contre récépissé (...) »* ;

3-b-iii°) arrête, en vertu de l'article 17, alinéa premier, 1° de ladite loi, le **Règlement intérieur** du **BARREAU DE PROVENCE – MEDITERRANEE**, dont ci-joint le **projet** ;

3-b-iv°) décide de la publication de **Statuts** définissant l'**objet social** du **Barreau**, conformément à l'article 1145, alinéa 2 du Code civil en vue d'une **pleine capacité** à accomplir les **actes utiles** à sa réalisation ;

3-b-v°) vote l'adhésion du **BARREAU DE PROVENCE – MEDITERRANEE** au **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** ;

3-b-vi°) délibère quant à la **création** de la **caisse des règlements pécuniaires des Avocats (CARPA)** mentionnée à l'article 53, 9° de la loi n°71-1130 précitée du 31 Décembre 1971 et l'article 236 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, ainsi quant au dépôt des fonds, effets ou valeurs à un compte ouvert au nom de la **CARPA** dans les écritures de la **Caisse des dépôts et consignations**, comme modalité expressément prévue par l'article 240 dudit décret ;

.../...



3-b-vii°) se prononce sur la **résolution** ci-jointe (*pièce n°6*) adoptée le 30 Décembre 2019 par le **Bureau du Conseil National des Barreaux** annonçant une « *Grève dure des avocats de France à partir du 6 janvier* » 2020, au motif qu'il constaterait « *que le gouvernement reste sourd à la situation critique des avocats et qu'il n'entend que les professions susceptibles de bloquer le pays* », précisant qu' « *En refusant tout dialogue, le gouvernement porte seul la responsabilité des conséquences de ce mouvement sur le fonctionnement de la justice et sur les droits des justiciables.* », **mot d'ordre intégralement maintenu** le 13 Janvier 2020 (*pièce n°7*),

sous réserve de toute autre décision que les circonstances rendraient **opportune** ou **nécessaire**.

*

.../...
AB

Fait, en trois exemplaires,
à Marseille, le **21 Janvier 2020**



Maître Philippe KRIKORIAN



Maître Massimo BIANCHI

Reçu par le SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AUX EMI PROVENCE
Le 21/01/2020. Dossier 2020/00002488, référence : 1324PG1 2020 A 00730
Frais de dossier : 0€ - Penalties : 0€
Frais d'ajustement : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
D - Contreparties Bancaires publiques

Gypsie DELOUS
Contrôleur des Finances Publiques



I.-/ PIECES JOINTES

1. CE, Section 23 Juin 1967, LAQUIERE, n°54984
2. CE, Section, 18 Juillet 2008, Fédération de l'hospitalisation privée, n°300304
3. CE, 20 Novembre 2019, ASSOCIATION GRAND BARREAU DE FRANCE, n°420772
4. Communiqué de presse de Maître Philippe KRIKORIAN, Président-Fondateur en exercice du GBF en date du 24 Novembre 2019
5. Tableau du BARREAU DE PROVENCE – MEDITERRANEE arrêté au 24 Janvier 2020 (une page)
6. Résolution adoptée le 30 Décembre 2019 par le Bureau du Conseil National des Barreaux
7. Courriel en date du 13 Janvier 2020, reçu à 17h20, du Conseil National des Barreaux, portant **motion commune** avec le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de continuation de la grève des Avocats (deux pages)

II.-/ NOTES

1. Dans sa présentation de « l'Utopie » (GF FLAMMARION, 1987, p. 17), le Professeur Simone GOYARD-FABRE rapporte que « *Dans le sizain qui, en tête des deux éditions de Bâle de 1518, précède la carte d'Utopie, More donne à son île le nom d'Eu-topie: elle est l'île du bonheur* » - Par comparaison, le BARREAU DE PROVENCE ET DE LA MEDITERRANEE – EUTOPIA (BPME) sera le Barreau du mieux vivre et du mieux exercer.

*



.../...
NB

Conseil d'État - Section - 23 juin 1967 - n° 54984

①

RÉSUMÉ :

Conseil d'Etat saisi à la fois d'un recours direct en interprétation concernant le décret du 3 mai 1961 qui a prononcé la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger et le transfert de ses attributions au Tribunal de grande instance et d'un recours direct en annulation de la...

Conseil d'Etat saisi à la fois d'un recours direct en interprétation concernant le décret du 3 mai 1961 qui a prononcé la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger et le transfert de ses attributions au Tribunal de grande instance et d'un recours direct en annulation de la décision par laquelle le garde des Sceaux aurait en application du décret, transféré les fonctions de bâtonnier au président du Tribunal. Existence d'un lien de connexité entre les deux recours, entraînant la compétence directe du Conseil d'Etat pour statuer sur le recours en annulation.

Le décret du 3 mai 1961 qui a prononcé la dissolution du Conseil de l'Ordre des Avocats d'Alger et le transfert de ses attributions au tribunal de grande instance, doit être interprété comme n'emportant pas par lui-même cessation des fonctions du bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Alger. Il s'ensuit que la lettre du Garde des Sceaux du 10 mai 1961 prescrivant que les fonctions de bâtonnier soient désormais exercées par le Président du Tribunal de grande instance d'Alger, constitue une décision distincte du décret du 3 mai 1961. Recevabilité du recours dirigé contre cette décision.

Conseil d'Etat saisi à la fois d'un recours direct en interprétation concernant le décret du 3 mai 1961 qui a prononcé la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger et le transfert de ses attributions au tribunal de grande instance et d'un recours direct en annulation de la décision par laquelle le garde des Sceaux aurait, en application du décret, transféré les fonctions de bâtonnier au président du tribunal.

Conseil d'Etat saisi à la fois d'un recours direct en interprétation concernant le décret du 3 mai 1961 qui a prononcé la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger et le transfert de ses attributions au Tribunal de grande instance et d'un recours direct en annulation de la décision par laquelle le garde des Sceaux aurait en application du décret, transféré les fonctions de bâtonnier au président du Tribunal. Décret du 3 mai 1961 devant être interprété comme n'emportant pas par lui-même cessation des fonctions du bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger. Lettre du Garde des sceaux du 10 mai 1961 prescrivant que les fonctions de bâtonnier soient désormais exercées par le président du Tribunal de grande instance d'Alger, constituant une décision distincte du décret du 3 mai 1961. Recevabilité du recours dirigé contre cette décision. Annulation de la décision du garde des Sceaux comme entachée d'erreur de droit.

TEXTE INTÉGRAL

Nature : Texte

Décisions du Conseil d'Etat du 24 juin 1966 renvoyant au Tribunal des conflits la question de savoir, quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur les requêtes du sieur Laquière tendant, d'une part à l'interprétation du décret du 3 mai 1961 portant dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger et, d'autre part, à l'annulation d'une

décision du garde des Sceaux, en date du 10 mai 1961, transférant les fonctions du bâtonnier en exercice au Président du Tribunal de grande instance d'Alger ;

Vu la décision du Tribunal des conflits en date du 16 janvier 1967 ; le Code de procédure pénale ; le décret du 10 avril 1954 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953, modifié par le décret du 27 décembre 1960 ; le Code général des impôts ;

Considérant que les deux requêtes du sieur Laquière sont connexes ; que, par application de l'article 2 bis ajouté au décret du 30 septembre 1953 par le décret du 27 décembre 1960, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort de l'ensemble des conclusions de ces requêtes ;

Sur l'interprétation du décret du 3 mai 1961 :

Considérant, d'une part, que le décret du 3 mai 1961, qui a prononcé la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger, ne comportait aucune disposition mettant fin aux fonctions du bâtonnier dudit Ordre ;

Considérant, d'autre part, que, si le bâtonnier préside, de droit, le Conseil de l'Ordre des avocats, il résulte du décret du 10 avril 1954 que son élection est le fait de l'assemblée générale de l'Ordre, par scrutin séparé ; qu'outre les attributions que lui confère ledit décret en qualité de président du Conseil de l'Ordre, le bâtonnier exerce diverses fonctions qui lui sont propres et qui lui sont personnellement confiées par les lois ou les règlements ;

Considérant que, si, à la vérité, l'article 114 du Code de procédure pénale dispose que : la désignation des avocats commis d'office est faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'il existe un Conseil de l'Ordre et dans le cas contraire, par le Président du Tribunal, cette disposition n'a ni pour but, ni pour effet, en tout état de cause, de confier au Président du tribunal, dans l'hypothèse qu'elle envisage, l'ensemble des attributions du bâtonnier ; que, d'ailleurs, lorsqu'un barreau groupe moins de six avocats et qu'en conséquence, il n'existe pas de Conseil de l'Ordre, les membres de ce barreau élisent néanmoins un bâtonnier ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que la dissolution du Conseil d'un Ordre d'avocats n'a pas pour conséquence nécessaire l'éviction du bâtonnier ; que, dès lors, le décret du 3 mai 1961 doit être interprété comme n'emportant pas, par lui-même, cessation des fonctions du bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger ;

Sur la légalité de la décision du garde des Sceaux en date du 10 mai 1961 :

Considérant que, par lettre du 10 mai 1961 adressée au procureur général près la Cour d'appel d'Alger, le garde des Sceaux a prescrit que les fonctions de bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger soient désormais exercées par le Président du Tribunal de grande instance d'Alger ; que, de ce qui a été dit ci-dessus, il résulte que ladite lettre constitue une décision distincte du décret du 3 mai 1961 ; que le sieur Laquière est recevable à la déférer au juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant que, pour prendre la mesure incriminée, le garde des Sceaux s'est uniquement fondé sur ce que la dissolution du Conseil de l'Ordre emportait, par elle-même, cessation des fonctions du bâtonnier ; que ladite mesure est ainsi entachée d'erreur de droit ; que, dans ces conditions, le sieur Laquière est fondé à en demander l'annulation ;... [Il est déclaré que le décret du 3 mai 1961, portant dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger, n'emporte pas cessation des fonctions du bâtonnier dudit Ordre ; annulation de la décision du 10 mai 1961, par laquelle le garde des Sceaux a prononcé le transfert des fonctions de bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger au Président du Tribunal de grande instance d'Alger ; dépens mis à la Charge de l'Etat.

Composition de la juridiction : M. Théry, Rapporteur, M. Bertrand, Commissaire du gouvernement

2

Conseil d'État - section - 18 juillet 2008 - n° 300304

RÉSUMÉ :

Sanction des manquements aux contrats d'objectifs et de moyens conclus par les agences régionales d'hospitalisation avec les établissements de santé

a) Lorsque la définition des obligations auxquelles est soumis l'exercice d'une activité relève du législateur en application de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer, le cas échéant, les sanctions administratives dont la méconnaissance de ces obligations peut être assortie et, en particulier, de déterminer tant les sanctions encourues que les éléments constitutifs des infractions que ces sanctions ont pour objet de réprimer. La circonstance que la loi ait renvoyé au décret le soin de définir ses modalités ou ses conditions d'application n'a ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à intervenir dans le domaine de la loi pour définir ces éléments.

b) L'article R. 6114-11 du code de la santé publique, issu du décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006, reprend les mêmes termes que l'article L. 6114-1 du même code selon lesquels un contrat d'objectifs et de moyens peut être suspendu ou résilié « en cas de manquement grave du titulaire de l'autorisation aux dispositions législatives et réglementaires ou à ses obligations contractuelles », tout en précisant la procédure applicable. La résiliation du contrat encourue par l'établissement qui n'a pas mis fin au manquement reproché a pour effet de permettre à l'agence régionale d'hospitalisation de fixer tant les objectifs quantifiés d'activité des établissements que les pénalités financières auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect de ces objectifs. Les conditions d'exercice de l'activité de ces établissements relèvent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de la loi. Il n'appartient dès lors qu'à la loi de déterminer les éléments constitutifs des infractions dont l'auteur encourt de telles sanctions. Par suite, est inopérant le moyen tiré de ce que la définition reprise dans le décret attaqué méconnaîtrait en raison de son imprécision le principe de légalité des délits et des peines

TEXTE INTÉGRAL

Nature : Texte

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 janvier et 26 mars 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE ; la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;



Vu la Constitution, notamment le Préambule et l'article 34 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christine Grenier, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE,
- les conclusions de M. Luc Derepas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 a inséré dans le code de la santé publique les articles L. 6114-1 à L. 6114-5 relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus par les agences régionales de l'hospitalisation avec les établissements de santé ; que l'article L. 6114-5 renvoie à un décret le soin de définir les conditions d'application de ces articles ; que le décret attaqué du 2 novembre 2006 insère à cette fin, dans la partie réglementaire de ce code, les dispositions figurant, d'une part, aux articles R. 6114-10 à R. 6114-13 et, d'autre part, aux articles D. 6114-1 à D. 6114-9 ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'il ne résulte ni de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale relatif aux missions de la Haute autorité de santé, ni d'aucune autre disposition que le Gouvernement aurait été tenu de la consulter avant de prendre le décret attaqué ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de consultation de la Haute autorité de santé ne peut qu'être écarté ;

Sur les dispositions relatives aux sanctions :

Considérant que l'article R. 6114-11 du code de la santé publique issu du décret attaqué autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à suspendre le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens lorsqu'il est constaté un manquement grave du titulaire de l'autorisation aux dispositions législatives ou réglementaires ou à ses obligations contractuelles ; qu'en vertu de l'article R. 6114-12, la résiliation du contrat peut être prononcée par la commission exécutive établie par l'article L. 6115-2 de ce même code s'il n'a pas été mis fin au manquement constaté à l'expiration du délai de suspension ; que l'article R. 6114-13 dispose que la commission exécutive peut prononcer une pénalité financière à l'encontre du titulaire de l'autorisation lorsqu'il est constaté qu'un engagement figurant au contrat n'a pas été exécuté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines :

Considérant que lorsque la définition des obligations auxquelles est soumis l'exercice d'une activité relève du législateur en application de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer, le cas échéant, le régime des sanctions administratives dont la méconnaissance de ces obligations peut être assortie et, en particulier, de déterminer tant les sanctions encourues que les éléments constitutifs des infractions que ces sanctions ont pour objet de réprimer ; que la circonstance que la loi ait renvoyé au décret le soin de définir ses modalités ou ses conditions d'application n'a ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à intervenir dans le domaine de la loi pour définir ces éléments ;

Considérant, en premier lieu, que l'article R. 6114-11 du code de la santé publique issu du décret attaqué reprend les termes mêmes de l'article L. 6114-1 de ce code selon lesquels le contrat peut être suspendu ou résilié « en cas de manquement grave du titulaire de l'autorisation aux dispositions législatives et réglementaires ou à ses obligations contractuelles », tout en précisant la procédure applicable ; que la résiliation du contrat encourue, en application de R. 6114-12, par l'établissement qui n'a pas mis fin au manquement reproché, a pour effet, en application de l'article L. 6122-8 du même code, de permettre à l'agence régionale de l'hospitalisation de fixer unilatéralement tant les objectifs quantifiés d'activité des établissements que les pénalités financières auxquelles ils s'exposent en cas de non respect de ces objectifs ; que les conditions d'exercice de l'activité de ces établissements relèvent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de la loi ; qu'il n'appartient dès lors qu'à la loi de déterminer les éléments constitutifs des infractions dont l'auteur encourt de telles sanctions ; que par suite, le moyen tiré de ce que la définition reprise dans le décret

attaqué méconnaîtrait en raison de son imprécision le principe de légalité des délits et des peines ne peut utilement être invoqué à l'encontre de ce décret ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 6114-13 du code de la santé publique issu du décret attaqué, qui définit les conditions d'application des pénalités prévues par l'article L. 6114-1 de ce même code lorsqu'il est constaté qu'un engagement figurant au contrat n'a pas été exécuté, précise la procédure applicable et détermine le montant maximal de la pénalité financière qui peut être prononcée dans ce cas ; qu'il dispose que cette pénalité doit être proportionnée à la gravité du manquement constaté et précise que l'infraction est déterminée par référence aux engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, ces dispositions réglementaires déterminent ainsi, avec une précision suffisante, les modalités d'application des prescriptions législatives qui ont prévu la suspension ou la résiliation du contrat en cas de méconnaissance par le titulaire de l'autorisation de ses obligations contractuelles ;

En ce qui concerne les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article L. 6114-1 du code de la santé publique que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ; que ces contrats n'engagent que leurs seuls signataires ; qu'en vertu du même article, les sanctions qu'il prévoit ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre du titulaire de l'autorisation, lequel doit s'entendre comme l'établissement de santé privé qui a conclu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait le principe de l'effet relatif des contrats ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 6114-1 du code de la santé publique que la loi a prévu, d'une part, la résiliation ou la suspension du contrat en cas de manquement grave du titulaire de l'autorisation, notamment à ses obligations contractuelles et, d'autre part, la possibilité de prononcer une pénalité financière à l'encontre du titulaire de l'autorisation en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations contractuelles ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le décret attaqué, qui définit les conditions d'application des différents types de sanction prévus par loi, porterait atteinte au principe de non cumul de sanctions à raison de mêmes faits ne saurait être accueilli ;

Sur l'article D. 6114-3 :

Considérant que, selon l'article L. 6114-3 du code de la santé publique « les contrats définissent les objectifs en matière de qualité et de sécurité des soins (...) » ; que l'article D. 6114-3, tel qu'il résulte du décret attaqué, dispose que « Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe (...) les objectifs relatifs à la sécurité des soins et à l'amélioration continue de la qualité, notamment en ce qui concerne : (...) 4° Le développement de l'évaluation des pratiques professionnelles mentionnée aux articles L. 4133-1-1 et L. 6113-2 » ;

Considérant que l'évaluation des pratiques professionnelles tend à garantir l'amélioration de la qualité des soins, qui constitue l'un des objectifs assignés par la loi aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ; qu'en prévoyant qu'il fixe des objectifs relatifs au développement de l'évaluation des pratiques professionnelles, l'article D. 6114-3, en particulier son 4°, n'est pas allé au-delà de ce que prévoient les dispositions citées plus haut de l'article L. 6114-3 ; qu'il ne méconnaît pas non plus les dispositions de l'article L. 4133-1-1 du code de la santé publique, en vertu desquelles l'évaluation individuelle des pratiques professionnelles constitue une obligation pour les médecins libéraux, y compris ceux qui exercent dans les établissements de santé privés ; qu'il résulte de ce qui précède que la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que l'article D. 6114-3 est entaché d'illégalité ;

Sur l'article D. 6114-5 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6114-1 du code de la santé publique : « (...) Les contrats fixent les éléments nécessaires à leur mise en oeuvre, le calendrier d'exécution et mentionnent les indicateurs de suivi et de résultats nécessaires à leur évaluation périodique (...) » ; que l'article L. 6114-3 dispose que les contrats définissent des objectifs en matière de qualité et de sécurité des soins ; qu'aux termes de l'article L. 6113-1 du même code : « Afin de dispenser des soins de qualité, les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de disposer des moyens adéquats et de procéder à l'évaluation de leur activité » ;

Considérant que l'article D. 6114-5, issu du décret attaqué, dispose que : « Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévoit des engagements précis et mesurables du titulaire de l'autorisation en vue d'améliorer le service rendu au patient et de renforcer l'efficacité de sa gestion par une meilleure utilisation de ses ressources et le développement d'outils de gestion. Le contrat peut prévoir des actions d'accompagnement et des mesures

d'intéressement aux résultats constatés » ; que ces mesures, qui tendent à garantir la qualité des soins dispensés aux patients, n'excèdent pas les limites fixées par les dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que ces dispositions porteraient une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; que les moyens tirés de l'illégalité de l'article D. 6114-5 ne peuvent, dès lors, qu'être écartés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Décide :

Article 1er : La requête de la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE, au Premier ministre et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 4 juillet 2008 où siégeaient : M. Bernard Stirn, Président de la Section du Contentieux, présidant ; M. Philippe Martin, M. Serge Daël, Présidents adjoints de la Section du Contentieux ; M. Jacques Arrighi de Casanova, M. Christian Vigouroux, M. Jean-Ludovic Silicani, M. Thierry Le Roy, M. Edmond Honorat, Mme Sylvie Hubac, M. Olivier Schrameck, M. Alain Ménéménis, M. Rémy Schwartz, Présidents de sous-section ; M. Jacques Biancarelli, M. François Stasse, Conseillers d'Etat et Mme Christine Grenier, chargée des fonctions de Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 18 juillet 2008.

Composition de la juridiction : M. Bernard Stirn, Président - M. Christine Grenier, Rapporteur - M. Luc Derepas, Commissaire du gouvernement - SCP Vier, Barthélemy Matuchansky, avocat

Copyright 2020 - Dalloz - Tous droits réservés.

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 20/11/2019

3

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 420772
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président
ASSOCIATION GRAND BARREAU DE
FRANCE
14, Rue Breteuil
BP 70212
13178 Marseille cedex 20

REQU LE 25 NOV. 2019

ASSOCIATION GRAND BARREAU DE
FRANCE c/ PREMIER MINISTRE
Affaire suivie par : Mme Dutrannoy

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

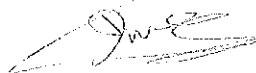
Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 20 novembre 2019 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

q. c. Le secrétaire de la 6ème chambre



Marie-Adeline Allain

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel "les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte. La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie."



N° 420772

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION GRAND BARREAU
DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Coralie Albumazard
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

M. Louis Dutheillet de Lamothe
Rapporteur public

Séance du 24 octobre 2019
Lecture du 20 novembre 2019

Par une requête et deux autres mémoires, enregistrés les 20 mai 2018 et 11 septembre et 18 octobre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Grand Barreau de France demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande du 14 mai 2018 tendant à l'édiction d'un décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre, dans le délai de trois mois, à compter de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, ce décret en Conseil d'Etat ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 14 mai 2018, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre le décret demandé est entachée d'illégalité dès lors que les dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dotent les barreaux de la personnalité civile, ne se suffisent pas à elles-mêmes et nécessitent l'intervention du pouvoir réglementaire afin de déterminer les formalités que chaque barreau doit accomplir pour acquérir effectivement la personnalité civile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, le Premier ministre déclare s'associer aux observations présentées en défense par la garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 21 ;
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, notamment ses articles 17, 21 et 53 ;
- le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, notamment le chapitre 1 de son titre 1^{er} ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre « assure l'exécution des lois » et « exerce le pouvoir réglementaire », sous réserve de la compétence conférée au Président de la République par l'article 13 de la Constitution pour les décrets délibérés en Conseil des ministres. L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle.

2. Aux termes de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée : « Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper. / Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. (...) / Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. (...) ». Aux termes de l'article 17 de cette même loi : « Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment : / 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation. / (...) / 1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au

tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ; / 2° De concourir à la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ; / 3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ; / 4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ; / 5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ; / 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ; / 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ; / 8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ; / 9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ; / 10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux ; / 11° De veiller à ce que les avocats aient satisfait à l'obligation de formation continue prévue par l'article 14-2 ; / 12° De collaborer avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour faciliter l'application de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; / 13° De vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations. / (...) ». Aux termes de l'article 21 de cette même loi : « Chaque barreau est doté de la personnalité civile. / Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers. / Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. / (...) ». Aux termes de l'article 21-1 de cette même loi : « Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat. / (...) ». Aux termes de l'article 53 de cette même loi : « Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre. / Ils présentent notamment : / (...) / 3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du Conseil national des barreaux ; / (...) ». En application de ces dispositions, le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du décret du 27 novembre 1991 susvisé précise la composition des conseils de l'ordre et les règles applicables aux élections.



3. Il résulte des dispositions citées au point précédent que, pour chaque tribunal de grande instance, le législateur a prévu l'existence de « barreaux », personnes privées chargées de missions de service public, formés de tous les avocats inscrits au tableau établis près de ce tribunal de grande instance. Il en a précisément défini les missions, à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971, et les a dotés de la personnalité morale, à l'article 21 de cette même loi. En vertu de la loi également, chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre, dont la composition et le mode d'élection sont précisés par le décret du 27 novembre 1991. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont ainsi suffisamment déterminé la forme sociale spécifique ainsi que les missions des barreaux. Par suite, le moyen tiré de ce que le pouvoir réglementaire avait été tenu, en complément des textes existants, d'intervenir afin de prévoir les formalités que chaque barreau doit accomplir pour « acquérir effectivement la personnalité civile que la loi lui reconnaît » ne peut qu'être écarté.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association requérante doit être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Grand Barreau de France est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Grand Barreau de France, au Premier ministre et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Handwritten signatures in the bottom right corner of the page.

Délibéré à l'issue de la séance du 24 octobre 2019 où siégeaient : M. Fabien Raynaud, président de chambre, présidant ; Mme Sophie-Justine Lieber, conseiller d'Etat et Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 20 novembre 2019.

Le président :

Signé : M. Fabien Raynaud

Le rapporteur :

Signé : Mme Coralie Albumazard

Le secrétaire :

Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



Handwritten signatures: A stylized 'A' and the letters 'MB'.

COMMUNIQUE DE PRESSE
LE GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF - AVAIT
RAISON : LE CONSEIL D'ETAT CONFIRME QU'IL
PEUT EXISTER PLUSIEURS BARREAUX PAR
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (FUTUR
TRIBUNAL JUDICIAIRE AU 1er Janvier 2020)

« Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos »

Doyen Jean CARBONNIER, *Le silence et la gloire*,
Dalloz 1951, chr. XXVIII

Marseille, le 24 Novembre 2019

Plus aucun doute n'est désormais permis : « (...) *pour chaque tribunal de grande instance (futur tribunal judiciaire au 1er Janvier 2020), le législateur a prévu l'existence de 'barreaux' (...) formés de tous les avocats inscrits au tableau établis près de ce tribunal de grande instance. (...)* » (CE, 20 Novembre 2019, ASSOCIATION GRAND BARREAU DE FRANCE, n°420772, § 3).

Cette décision, nonobstant le rejet de la requête, met en relief une grande victoire paradoxale – une de plus – du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF**.

Il résulte, en effet, de ces énonciations :

1°) Ainsi que le **GBF** le soutenait avec pertinence devant le **Conseil d'Etat**, que l'article 1er du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (ci-après « *le décret* ») est entaché d'une **synecdoque fautive** (il prend le **pluriel** de la **loi** pour un **singulier**). Dès lors que le **législateur** envisage une **collection indéfinie de barreaux**, à l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (ci-après « *la loi* ») : « *Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux judiciaires, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper. (...)* », le **pouvoir réglementaire** n'était pas habilité à **restreindre** la relation **barreau – tribunal** à une **bijection** : « *Les avocats établis près de chaque tribunal de grande instance forment un barreau. Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau.* », justifiant que le **GBF** demande prochainement l'**abrogation** du texte réglementaire précité.

.../...

Il peut, donc, exister **plusieurs barreaux** (qui ne sont pas des « *ordres* ») par **Tribunal judiciaire**, comme le reconnaît, depuis peu, le **Barreau de Paris**, sur son **site internet officiel**.

2°) Qu'**aucune obligation** n'est faite à l'**Avocat** d'être inscrit au **tableau** d'un **barreau**, le législateur n'ayant prévu que « *l'existence de 'barreaux'* » et non pas l'**inscription obligatoire** au **tableau**.

3°) Qu'au vu de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée, selon lequel les **Avocats** « *peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.* », leur **pouvoir de représentation et d'assistance** des parties devant les juridictions est déterminé, dans le **principe**, par le lieu de leur **résidence professionnelle** dans le **ressort** de la **Cour d'appel** et, **exceptionnellement**, celui du « *tribunal (...) auprès duquel est établie leur résidence professionnelle* », dans les **quatre hypothèses** limitativement énumérées par l'article 5, alinéa 3, savoir les procédures de **saisie immobilière**, de **partage et de licitation**, l'intervention au titre de l'**aide juridictionnelle** et les instances pour lesquelles, par **convention spéciale**, ils ne sont investis que d'un **mandat de représentation en justice**, sans exercer la **mission d'assistance** dévolue au **maître de l'affaire**, situation expressément prévue par l'article 413 du Code de procédure civile :

« Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Le **Conseil d'Etat** consacre, ainsi, la **juste thèse** défendue par le **GBF** selon laquelle ce sont les **Avocats** – chacun établissant sa **résidence professionnelle** dans le **ressort** d'un **tribunal judiciaire** et concomitamment celui d'une **cour d'appel** - ayant fait le **libre choix** de **se regrouper**, qui vont constituer, le cas échéant, l'un des **barreaux** rattachés au **tribunal judiciaire**, au **tableau** duquel **barreau** ils **décident** de s'inscrire. Est implicitement, mais nécessairement rejetée la **fausse idée** qui prétendait, inversement et à tort, faire dépendre l'**exercice professionnel** de l'**Avocat** de son appartenance à un **barreau**, condition que ni l'article 11 de la loi ni aucune autre disposition législative n'ont prévue.

Ainsi, un **Avocat** pourra faire partie de **plusieurs barreaux** au sein du **ressort** d'une **même Cour d'appel**.

4°) Que la **personnalité morale** est, de **plein droit**, selon le **Conseil d'Etat**, attribuée à une **entité**, fût-elle privée de **statuts**, dès lors qu'elle sera pourvue d'un **tableau** récapitulant les **noms** des **Avocats** qui ont **déclaré** vouloir y figurer et qui ont fixé leur **résidence professionnelle** dans le **ressort** du **même tribunal judiciaire**. Le **barreau** est reconnu comme une « *forme sociale spécifique* », à l'instar des **partis et groupements politiques** qui, aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er} de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (ci-après « *La Constitution* ») « *se forment et exercent leur activité librement* » dès lors qu'ils respectent « *les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.* »

.../...




Il n'en demeure pas moins qu'un **barreau** qui ne justifierait pas de **statuts** ni donc d'**objet social** – comme c'est le cas, à ce jour, de **tous les barreaux français** (ce que reconnaît expressément le **Garde des sceaux** dans son **mémoire en défense** communiqué le 18 Septembre 2019), à **l'exception du GBF** - ne pourrait pas se voir reconnaître de **capacité de contracter**, au sens et pour l'application de l'article **1145, alinéa 2** du Code civil, spécialement dans sa rédaction applicable aux **actes juridiques** conclus entre le 1er Octobre 2016 et le 1er Octobre 2018. Cette question – sur la solution de laquelle l'**arrêt** du 20 Novembre 2019 n'est pas susceptible d'influer - est pendante devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, qui doit se prononcer dans les semaines à venir.

5°) Que **plus aucun obstacle légal** ne devrait, dès lors, subsister au vu de cette **décision révolutionnaire**, à ce que le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – et/ou les **groupements volontaires d'Avocats** qui en procèdent - soient reconnus comme **barreaux à part entière**, dès lors que leurs membres (**personnes physiques** qui, répondant aux **conditions** fixées **limitativement** par l'article **11** de la loi, ont prêté le **serment d'Avocat** devant la **Cour d'appel** territorialement compétente) auront **établi leur résidence professionnelle** dans le ressort de tel **tribunal judiciaire**.

L'article **16** de la loi confirme que le **regroupement des barreaux** n'est qu'une **faculté** et régit spécifiquement le cas des « **barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper prévue à l'article 15** », pour lesquels les **fonctions du conseil de l'ordre** sont remplies par le **tribunal de grande instance** (« **le tribunal judiciaire** » au 1er Janvier 2020). Le **barreau** peut **exister et fonctionner**, dans cette **situation extrême**, **sans élection du conseil de l'ordre** ni du **bâtonnier** qui le préside, ce que confirme l'article **4** du **décret** :

« Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats, dont la composition est déterminée ainsi qu'il suit :

- trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quinze ; ».

Il n'existe, donc, pas, en matière de **défense**, de **monopole**, comme celui qui préside à la création d'un **ordre**, mais une **concurrence de barreaux** qui pourront se rattacher à un **même tribunal judiciaire**. Chaque **barreau s'identifie**, partant, par son **tableau**, qui avait, déjà, particulièrement retenu l'attention du **décret impérial** du 14 Décembre 1810 « *contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau* ». Le mot « **tableau(x)** » y était répété dans **dix-huit articles** sur **quarante-six** que comptait ledit décret (articles **3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 22, 25, 28, 29, 31, 34 et 35**) (v. **mémoire en réplique** du **GBF** transmis le 18 Octobre 2019 au **Conseil d'Etat**, page **68/178** – *pièce n°1*).

Cette solution est la conséquence logique du **caractère libéral et indépendant** que le **législateur** a **indéfectiblement** attaché à la **profession d'Avocat** (articles **1er, I ; 3 et 53** de la loi).

.../...




La différence, à plus de **deux siècles** d'intervalle réside dans le **changement de fonction** du **tableau** qui ne doit plus permettre, dans une **Société démocratique**, comme l'est et doit le demeurer l a **France**, l'exercice du **pouvoir disciplinaire**, **radicalement incompatible** avec le **statut constitutionnel** de l'**Avocat défenseur**, mais d'**individualiser** chaque **barreau** au sein du **ressort** d'un **même tribunal judiciaire**.

*

L'**arrêt** qui vient d'être rendu par le **juge administratif suprême** est, à bien l'analyser, des plus **encourageants** pour l'**Avocat, défenseur universel**, digne héritier du **Tribun de la Plèbe**. Il doit être **lu** comme ouvrant la voie à la **libre constitution de barreaux** rattachés à un **même tribunal judiciaire**, dans le respect du **principe constitutionnel** « *du pluralisme des courants d'idées et d'opinions (qui) est un fondement de la démocratie.* » (CC, décision n°2019-811 QPC du 25 **Octobre 2019**, Mme **Fairouz H. et autres**, point 7), que le **Conseil constitutionnel** tire logiquement de l'article 4, alinéa 3 de la **Constitution**, aux termes duquel :

« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. ».

Le **primat des barreaux diversifiés et concurrents**, consacré par le **législateur**, pour une **défense universelle d'excellence**, à l'opposé d'un **ordre monolithique et monopolistique**, en est la **résultante nécessaire**.

*

Philippe KRIKORIAN,
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
Président-Fondateur en exercice du GRAND
BARREAU DE FRANCE - GBF
 Tél. (33) 04 91 55 67 77 -
[Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)
[Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr)
 BP 70212
 13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)



.../...


PIECES JOINTES

1. **Mémoire en réplique** du **GBF** transmis le 18 Octobre 2019 au **Conseil d'Etat** (cent soixante-dix-huit pages ; vingt-huit pièces inventoriées sous bordereau)
2. **CE, 20 Novembre 2019, GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – c/ Premier ministre – n°420772** (cinq pages)

*

.../...
 

5

**TABLEAU DU BARREAU DE PROVENCE
ET DE LA MEDITERRANEE – EUTOPIA –
(BPME) - ARRETE AU 21.01.2020**

	<u>NOM (par ordre de prestation de serment) ET PRENOM</u>	<u>DATE DE PRESTATION DE SERMENT</u>	<u>RESIDENCE PROFESSIONNELLE (article 5 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)</u>	<u>SIGNATURE</u>
1	KRIKORIAN Philippe	28/01/1993	14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20	
2	BIANCHI Massimo	06/01/1997	46, Rue de la Paix Marcel Paul 13001 MARSEILLE	

17

De: **Conseil national des barreaux** communication@newsletter.cnb.avocat.fr
Objet: Grève dure des avocats de France à partir du 6 janvier
Date: 30 décembre 2019 à 13:58
À: philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

6



Si ce message ne s'affiche pas correctement, [suivez ce lien](#)



Lundi 30 décembre 201

Grève dure des avocats de France à partir du 6 janvier

Le Bureau du CNB, en lien avec la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris, constatant que le gouvernement reste sourd à la situation critique des avocats et qu'il n'entend que les professions susceptibles de bloquer le pays, n'a pas d'autre choix que de durcir le cadre de la grève et des actions de blocage qui se dérouleront à partir du lundi 6 janvier.

En refusant tout dialogue, le gouvernement porte seul la responsabilité des conséquences de ce mouvement sur le fonctionnement de la justice et sur les droits des justiciables.

La grève commencera le lundi 6 janvier et durera une semaine. Elle pourra être reconduite.

Le mot d'ordre national prévoit un dispositif élargi de modalités d'actions (voir ci-dessous), que chaque Ordre pourra adapter et/ou compléter.

Le CNB invite donc les avocats à se rapprocher de leurs bâtonniers et/ou de leurs syndicats pour prendre connaissance des modalités locales d'actions barreau par

Handwritten signatures: A and MB

barreau.

Les modalités d'actions proposées par les représentants de la profession sont les suivantes :

- arrêt des désignations pour toutes les permanences pénales et pour les gardes à vue ;
- arrêt des désignations en ce qui concerne le contentieux des libertés, le droit des étrangers et les mineurs ;
- arrêt des désignations en matière pénale concernant les instructions correctionnelles et criminelles ;
- arrêt des désignations pour les différentes permanences liées à l'accès au droit ;
- arrêt des désignations en matière d'aide juridictionnelle ;
- arrêt plus généralement de toutes les désignations.

Les 70 000 avocats de France sont appelés à :

- demander systématiquement, à partir du 6 janvier et jusqu'à nouvel ordre, la collégialité en matière civile (art. 814 et 815 du CPC applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile) ;
- demander systématiquement des renvois pour toutes les audiences pénales, y compris les audiences devant la cour d'assises ;
- demander des renvois devant toutes les audiences civiles, commerciales, prud'homales et administratives ;
- cesser plus généralement toute activité judiciaire, que cela soit en matière pénale, civile ou administrative, et demander systématiquement des renvois.

Conformément à la délibération de l'assemblée générale du CNB du 13 décembre tous les avocats de France sont par ailleurs appelés à se joindre à tous les mouvements et mobilisations qui tendent à faire échec au projet porté par le gouvernement.



Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux ; **Marie-Aimée Peyron**, Bâtonnier de Paris et vice-président de droit ; **Jérôme Gavaudan**, président de la Conférence des bâtonniers et vice-président de droit ; **Catherine Jonathan-Duplaa**, vice-présidente ; **Jean-Luc Forget**, vice-président ; **Hélène Fontaine**, 1ère vice-présidente de la Conférence des bâtonniers et vice-présidente de droit (à compter du 1er janvier 2020), **Nathalie Roret** pour le bâtonnier de Paris et vice-présidente de droit (à compter du 1er janvier 2020) ; **Christian Leroy**, trésorier ; **Élodie Mulon**, secrétaire du bureau ; **Régine Barthélémy**, **Matthieu Dulucq**, **Catherine Gazzeri**, **Christophe Thévenet**, membres du bureau.

RESTONS CONNECTÉS



Site institutionnel du CNB	Plateforme de consultations juridiques en ligne
 +33 (0)1 53 30 85 60	 servicecom@cnb.avocat.fr



Conseil national des barreaux 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Pour être sûr(e) de recevoir nos communications, ajouter communication@newsletter.cnb.avocat.fr à votre carnet d'adresses.

[Si vous souhaitez vous désabonner aux flash info, suivez ce lien](#)

7

De: **Conseil national des barreaux** communication@newsletter.cnb.avocat.fr
Objet: Rencontre de la profession d'avocat avec le gouvernement
Date: 13 janvier 2020 à 17:20
À: philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

Si ce message ne s'affiche pas correctement, [suivez ce lien](#)



Lundi 13 janvier 2020



Rencontre de la profession d'avocat avec le gouvernement

La présidente du Conseil national des barreaux, le bâtonnier de Paris et la présidente de la Conférence des bâtonniers ont rencontré ce matin Madame la Garde des Sceaux et Monsieur le secrétaire d'État en charge des retraites.

Cette rencontre avait lieu alors que tous les barreaux de France sont en grève contre le projet de réforme des retraites porté par le gouvernement.

Au cours de cet entretien, le gouvernement n'a présenté aucune nouvelle proposition pour la profession d'avocat.

Les projets de loi restent donc inacceptables pour la profession d'avocat.

[Handwritten signatures]

Les représentants de la profession d'avocat ont donc exigé cumulativement :

- des garanties pour le maintien de l'autonomie de leur régime ;
- des mesures permettant d'obtenir que pas un avocat ne perde un seul euro du fait de la réforme imposée par le gouvernement ;
- des compensations pour indemniser les avocats de la confiscation de leur régime de retraite prévu dans le projet de loi.

Les deux ministres se sont engagés à répondre par écrit à ces demandes. Cette réponse sera soumise aux élus de la profession.

En l'état les mots d'ordre de grève sont donc maintenus.

Notre mobilisation et notre détermination restent totales.

Olivier Cousi,
Bâtonnier de Paris

Christiane Féral-Schuhl,
Présidente du Conseil
national des barreaux

Hélène Fontaine,
Présidente de la
Conférence des bâtonniers

RESTONS CONNECTÉS



[Site institutionnel du CNB](#)

[Plateforme de consultations juridiques en
ligne](#)



+33 (0)1 53 30 85 60



servicecom@cnb.avocat.fr



Conseil national des barreaux 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Pour être sûr(e) de recevoir nos communications, ajouter communication@newsletter.cnb.avocat.fr à votre carnet d'adresses.

[Si vous souhaitez vous désabonner des flashs info, suivez ce lien](#)